

**ACCORD SUR LA MISE EN PLACE DU CSE ET DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE AU SEIN DE LA
SOCIETE AUSY**

Entre les soussignées

La Société AUSY, Société par actions simplifiée, au capital de 6 169 192 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 352 905 707, dont le siège social est sis 6/10 rue Troyon, CS 80005, 92316 Sèvres cedex, représentée par Madame Audrey GUEFFIER, Directrice des affaires sociales,

Ci-après désignée « AUSY » ou « la Société »

D'une part,

ET

Les organisations syndicales représentatives ci-dessous désignées :

CFTC, représentée par

CFE CGC, représentée par

CFDT, représentée par

CGT, représentée par

D'autre part,

La Société et les Organisations Syndicales Représentatives sont collectivement ci-après dénommées « Les Parties ».

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	3
1. OBJET	3
2. MISE EN PLACE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CSE AU SEIN DE LA SOCIETE AUSY.....	4
2.1. <i>Absence d'établissement distinct et mise en place d'un CSE au niveau de l'entreprise</i>	4
2.2. <i>Composition du CSE</i>	4
2.2.1. Nombre de membres et heures de délégation	4
2.2.2. Bureau du CSE	5
2.2.3. Personnes assistant aux réunions du CSE avec voix consultative.....	5
A. Représentants syndicaux au CSE	5
B. Personnalités qualifiées en matière de santé, sécurité et conditions de travail	5
2.3. <i>Modalités de fonctionnement du CSE</i>	5
2.3.1. Principales règles de fonctionnement des CSE.....	5
A. Réunions.....	5
B. Règlement intérieur du CSE	6
C. REMPLACEMENT DES SUPPLÉMENTS AU CSE	6
3. MISE EN PLACE, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CSSCTR	6
3.1.1. Cadre de mise en place des CSSCTR	7
3.1.2. Composition des CSSCTR.....	7
3.1.3. Désignation des membres des CSSCTR.....	8
3.1.4. Missions déléguées aux CSSCTR	9
3.1.5. Modalités de fonctionnement des CSSCTR	9
A. Désignation de secrétaires des CSSCTR.....	9
B. Réunions des CSSCTR	10
3.1.6. Heures de délégation et moyens des membres des CSSCTR	11
A. Heures de délégation et temps passé en réunion de CSSCTR	11
B. Moyens.....	11
3.1.7. Modalités de formation des membres des CSSCTR.....	12
4. AUTRES COMMISSIONS	12
4.1.1. Commission Economique du CSE	12
4.1.2. Commission de traitement des réclamations individuelles et collectives	12
4.1.3. Autres commissions du CSE.....	13
A. Composition et modalités de désignation des membres des commissions	13
B. Attributions respectives des commissions	13
5. MISE EN PLACE DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE	14
5.1. <i>Attributions des représentants de proximité</i>	14
5.1.1. Attributions conférées aux Représentants de Proximité	14
5.1.2. Modalités d'exercice des attributions des Représentants de Proximité	15
5.1.3. Moyens alloués aux Représentants de Proximité	16
6. NOMBRE ET MOYENS DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX	17
7. DISPOSITIONS COMMUNES	17
8. DISPOSITIONS FINALES	17
8.1. <i>Entrée en vigueur et durée de l'accord</i>	17
8.2. <i>Révision et modalités de suivi de l'accord</i>	17
8.3. <i>Clause de rendez-vous</i>	17
8.4. <i>Dénonciation</i>	18
8.5. <i>Formalités de dépôt et publicité</i>	18

PREAMBULE

La société AUSY dispose depuis les dernières élections en date du 07 avril 2015, des institutions représentatives suivantes :

- Un comité d'entreprise au niveau national,
- Un CHSCT au niveau national,
- Des délégués du personnel.

Le 23 septembre 2017, l'ordonnance relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, a été publiée au journal officiel.

Cette ordonnance prévoit notamment que les différentes institutions représentatives du personnel que sont le Comité d'Entreprise, les Délégués du Personnel et le CHSCT doivent être fusionnées au sein d'un Comité Social et Economique (« CSE ») au terme de leur mandat.

Par ailleurs, l'article L. 2313-2 nouveau du Code du travail prévoit que le cadre de mise en place du CSE doit être déterminé par un accord collectif.

L'article L. 2313-7 du Code du travail permet à ce même accord de mettre en place au sein de l'entreprise des représentants de proximité et d'en fixer le nombre, les attributions, les modalités de désignation, les modalités de fonctionnement.

C'est dans ce contexte que les parties ont entamé des négociations avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Aux termes de réunions de négociation en date des 02 mai, 23 mai, 12 juin, 10 juillet, 06 septembre, 19 septembre, 03 octobre, 16 octobre, 30 octobre, 09 novembre, 19 novembre, 05 décembre 2018, 08 janvier et 22 janvier 2019, et préalablement à la négociation du protocole d'accord préélectoral, les Parties ont donc négocié et conclu le présent accord collectif.

Ceci exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1. OBJET

Le présent accord a pour objet de :

- déterminer au sein de la société AUSY :
 - ✓ le périmètre de mise en place du CSE conformément à l'article L.2313-1 du Code du travail ;
 - ✓ les modalités de mise en place des Commissions Santé, Sécurité et Conditions de Travail Régionales (« CSSCTR »), en application des articles L.2315-41 et L.2316-18 du Code du travail ;

- ✓ les modalités de mise en place des commissions supplémentaires, en application de l'article L.2315-45 du Code du travail,
- prévoir la mise en place de Représentants de Proximité, et définir leurs attributions et modalités de désignation, en application de l'article L.2313-7 du Code du travail ;
- fixer les principales modalités de fonctionnement et les moyens alloués à ces instances représentatives du personnel ;
- adapter les moyens attribués aux délégués syndicaux.

2. MISE EN PLACE ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CSE AU SEIN DE LA SOCIETE AUSY

2.1. ABSENCE D'ETABLISSEMENT DISTINCT ET MISE EN PLACE D'UN CSE AU NIVEAU DE L'ENTREPRISE

Les parties conviennent qu'un seul CSE sera mis en place au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions des articles L2311-2 et suivants du code du travail, aucun établissement distinct ne pouvant être reconnu sur la base du critère de l'autonomie de gestion des responsables d'établissements notamment en matière de gestion du personnel.

2.2. COMPOSITION DU CSE

2.2.1. Nombre de membres et heures de délégation

Le CSE est composé :

- **Du représentant de l'employeur dûment mandaté.**

Il préside le CSE et peut être assisté de trois collaborateurs, avec voix consultative.

- **D'une délégation du personnel comportant un nombre égal de délégués titulaires et de délégués suppléants.**

Sauf disposition contraire du Protocole d'Accord Préélectoral, et conformément à l'article R2314-1 du code du travail, le CSE sera composé, eu égard à son effectif, d'un **nombre de membres titulaires*** disposant d'un **nombre mensuel d'heures de délégation** comme indiqué ci-après :

Nombre de titulaires	Nombre de suppléants	Nombre mensuel d'heures de délégation Pour les titulaires	Total heures de délégation
26	26	27	702

*Le nombre de membres suppléants est identique au nombre de membres titulaires.

En complément du nombre d'heures de délégation indiqué ci-dessus, il est alloué au secrétaire et au trésorier du CSE 10 heures de délégation supplémentaires par mois. Il s'agit d'un crédit d'heures individuel, non mutualisable et non cumulable d'un mois sur l'autre.

2.2.2. Bureau du CSE

Le CSE désigne, conformément aux dispositions légales en vigueur, parmi ses membres titulaires :

- **un secrétaire**, qui a principalement pour mission de fixer l'ordre du jour conjointement avec le Président, assurer le secrétariat des séances, rédiger le procès-verbal de la séance ;
- **un trésorier ;**
- **un secrétaire adjoint ;**
- **un trésorier adjoint.**

2.2.3. Personnes assistant aux réunions du CSE avec voix consultative

A. REPRESENTANTS SYNDICAUX AU CSE

Chaque organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise peut désigner un représentant syndical au CSE.

Ce représentant assiste aux séances du CSE avec voix consultative. Il est choisi parmi les membres du personnel de l'entreprise et doit remplir les conditions d'éligibilité au CSE fixées à l'article L. 2314-19 du Code du travail.

B. PERSONNALITES QUALIFIEES EN MATIERE DE SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les personnalités qualifiées visées à l'article L.2314-3 du Code du travail peuvent assister aux points de l'ordre du jour des réunions du CSE ou des CSSCTR, portant sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

2.3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU CSE

2.3.1. Principales règles de fonctionnement des CSE

A. REUNIONS

a. Périodicité

Le CSE se réunit une fois tous les mois sur convocation du président.

Quatre réunions annuelles au minimum porteront en tout ou partie sur les attributions du comité en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

L'ordre du jour des réunions du CSE est établi par le président et le secrétaire. Les consultations rendues obligatoires par une disposition législative ou réglementaire ou par un accord collectif de travail sont inscrites de plein droit à l'ordre du jour par le président ou le secrétaire.

L'ordre du jour est communiqué aux membres 3 jours au moins avant la séance.

b. Modalités de remplacement des titulaires par les suppléants lors des réunions

Par dérogation aux dispositions légales, le présent accord entend autoriser la participation aux réunions du CSE d'un suppléant par liste afin de parer aux absences temporaires et imprévues des membres titulaires.

Ainsi, pour chaque liste, chaque organisation syndicale ou liste non syndicale décidera du suppléant qui participera aux réunions du CSE.

Si plus d'un titulaire par liste devait être absent, les règles légales de remplacement des titulaires absents s'appliqueraient.

Conformément aux dispositions légales, tous les membres suppléants reçoivent, à titre informatif, les ordres du jour des réunions (comportant les dates et lieux de celles-ci) et ont accès aux mêmes informations que les titulaires.

B. REGLEMENT INTERIEUR DU CSE

Le CSE détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et de ses rapports avec les salariés de l'entreprise pour l'exercice de leurs missions.

C. REMPLACEMENT DES SUPPLEANTS AU CSE

Le nombre de membres suppléants de la délégation du personnel au sein du CSE peut diminuer soit en cas de remplacement définitif d'un membre titulaire ayant quitté sa fonction, soit en cas de démission du mandat ou de rupture du contrat de travail.

Ainsi les Parties conviennent que le poste de suppléant rendu ainsi définitivement vacant peut être attribué à un candidat présenté par la même organisation et venant sur la liste après le dernier candidat élu, qu'il soit titulaire ou suppléant (priorité étant donnée au premier non élu titulaire après le dernier élu titulaire de la liste et, à défaut, au premier non élu suppléant après le dernier élu suppléant de la liste).

Dès sa désignation par l'Organisation Syndicale qui l'a présenté suite à la vacance d'un mandat, le suppléant accède à l'ensemble des droits et protections attachés au mandat de membre suppléant du CSE. S'il est amené à remplacer définitivement un titulaire, il accèdera aux droits et protections liés à ce mandat.

3. MISE EN PLACE, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES CSSCTR

Il est créé des CSSCT régionales (CSSCTR) par zones géographiques.

3.1.1. Cadre de mise en place des CSSCTR

Les Parties décident de créer quatre CSSCTR :

- 1 CSSCTR Nord-Est regroupant les salariés rattachés administrativement aux sites suivants : Sèvres, Lille, Strasbourg, Orléans
- 1 CSSCTR Sud-Est regroupant les salariés rattachés administrativement aux sites suivants : Valbonne, Aix, Lyon, Grenoble
- 1 CSSCTR Nord-Ouest regroupant les salariés rattachés administrativement aux sites suivants : Rennes, Nantes, Niort
- 1 CSSCTR Sud-Ouest regroupant les salariés rattachés administrativement aux sites suivants : Toulouse, Bordeaux, Montpellier.

En cas d'émergence d'un nouveau site au sein de la Société, celui-ci sera rattaché à l'une de ces CSSCTR, en fonction de sa localisation géographique.

A cette fin, il est convenu que chaque CSSCTR regroupe les régions ou départements suivants :

CSSCTR	Régions ou départements concernés
Nord-Est	Ile de France, Hauts de France, Grand Est, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté
Sud-Est	Provence-Alpes-Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes,
Nord-Ouest	Normandie, Pays de la Loire, Bretagne, et département des Deux Sèvres (79)
Sud-Ouest	Occitanie, Nouvelle Aquitaine à l'exclusion du département des Deux Sèvres (79)

Néanmoins, afin d'éviter de trop longs déplacements pour les membres de la CSSCTR concernée, le CSE pourra décider d'affecter un nouveau site à une CSSCTR différente de ce qui est prévu ci-dessus.

3.1.2. Composition des CSSCTR

Les CSSCTR sont composées :

- **Du Directeur de site et/ou du Directeur Affaires Sociales, ou de tout autre représentant de l'employeur ayant reçu mandat à cet effet, qui préside la CSSCTR.**

L'employeur peut librement se faire assister par des collaborateurs choisis en dehors du CSE (sans qu'ils ne puissent être en nombre supérieur à la délégation du personnel à la CSSCTR).

- D'une **délégation du personnel**, choisi parmi les membres du CSE, comportant le nombre de membres désignés suivant :

Nom de la CSSCT	Nombre de membres	Dont membres appartenant au collège Employé
CSSCT Nord-Est	9	1
CSSCT Nord Ouest	3	1
CSSCT Sud-Est	3	1
CSSCT Sud-Ouest	4	1

En cas de carence de candidature au poste d'Employé, le siège pourra être pourvu par un Cadre ou TAM.

3.1.3. Désignation des membres des CSSCTR

Afin de permettre la présentation de candidatures de membres suppléants du CSE au sein des CSSCTR, il sera procédé à la désignation des membres des CSSCTR parmi les membres élus titulaires ou suppléants du CSE, et ce lors de la deuxième réunion du CSE.

Avant cette réunion, un appel à candidature parmi les membres titulaires ou suppléants du CSE sera effectué. Pour être élu au sein d'une CSSCTR, chaque candidat devra obligatoirement appartenir au cadre géographique de mise en place de celle-ci (ex : être rattaché à l'établissement de Sèvres, Lille, Strasbourg ou Orléans pour être candidat à la CSSCT Nord-Ouest).

Lors de la deuxième réunion du CSE, les membres titulaires du CSE procéderont à la désignation des membres des CSSCTR. Les suppléants ne prendront pas part au vote, sauf s'ils remplacent des titulaires absents. Le Président du CSE ne vote pas, mais proclame les résultats.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.2315-39 du Code du travail, la désignation des membres de chacune des CSSCTR est effectuée par une résolution adoptée à la majorité des membres titulaires du CSE présents.

Les membres du CSE établiront une liste commune pour chacune des CSSCTR. Chaque organisation syndicale ou liste non syndicale se verra attribuer un nombre de places sur l'ensemble des CSSCTR selon le système de la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats obtenus par chacun d'eux au 2e tour des élections des membres titulaires du CSE.

Avant le vote, le secrétaire du CSE informera les membres titulaires de cette liste commune.

Les membres titulaires du CSE sont alors appelés à voter par un vote à bulletin secret.

Si les membres du CSE ne parvenaient pas à s'entendre sur une liste commune pour chacune des CSSCTR, il serait procédé à un vote successivement pour chaque siège au sein de chaque CSSCTR. Le candidat serait élu lorsqu'il a obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des membres titulaires présents.

Toutefois, si en pareil cas, après un premier tour de scrutin, aucune majorité des membres titulaires présents du CSE ne permettait de désigner les membres des CSSCTR, il serait procédé à un second tour de scrutin où le candidat proclamé élu serait celui qui aura recueilli la majorité des suffrages valablement exprimés (en cas d'égalité, le candidat le plus âgé sera proclamé élu).

Lorsqu'il n'y a aucune candidature ou un nombre insuffisant de candidatures, le siège est déclaré vacant.

Les mandats des membres des CSSCTR prennent fin avec le mandat des membres élus du CSE.

3.1.4. Missions déléguées aux CSSCTR

Il est confié à chaque CSSCTR, au sein de son périmètre géographique propre d'intervention, et par délégation du CSE, toutes les attributions qu'il détient en tant que CSE relatives à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, à l'exception du recours à un expert et des attributions consultatives du CSE.

A ce titre, les membres de chacune des CSSCTR auront notamment pour mission :

- **De préparer les dossiers en matière de santé, sécurité et conditions de travail, et notamment :**
 - Les consultations du CSE portant sur ces matières ;
 - L'analyse du Document Unique, du PAPRIACT, et du rapport annuel ;
- **De procéder, pour le CSE, (1) aux inspections des sites de la Société en lien avec les représentants de proximité et (2) aux enquêtes visées aux articles L.2312-13 du code du travail en matière de santé, sécurité et des conditions de travail, et aux articles L.2312-59 et L.2312-60 en cas d'alerte pour atteinte aux droits des personnes, pour danger grave et imminent ou pour risque grave pour la santé publique et l'environnement, selon les conditions légales et réglementaires.**
- **De participer aux groupes de travail organisés par la Société, en accord avec le CSE, en matière de santé, sécurité et conditions de travail.**

Les membres des CSSCTR sont soumis au secret professionnel et à l'obligation de discrétion prévus par l'article L.2315-3 du code du travail.

3.1.5. Modalités de fonctionnement des CSSCTR

A. DESIGNATION DE SECRETAIRES DES CSSCTR

Il est nommé pour chacune des CSSCTR un secrétaire choisi parmi ses membres.

Le secrétaire de chacune des CSSCTR a pour mission d'établir, à l'issue de chaque réunion, un procès-verbal de celle-ci reprenant les échanges intervenus et les éventuelles préconisations à faire au CSE lorsque celui-ci doit exercer ses attributions consultatives en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Ce procès-verbal est transmis à l'employeur et aux membres de la CSSCTR concernée dans les 15 jours suivant la réunion à laquelle il se rapporte (ou si une réunion du CSE ayant pour ordre du jour les points traités en CSSCTR est prévue dans ce délai, avant cette réunion).

Consécutivement, l'employeur communique au secrétaire ses observations sur ce procès-verbal. En cas de désaccord sur la rédaction du procès-verbal, il sera fait mention dans le procès-verbal de la position de chacune des parties en présence. Il pourra ainsi être annexé un document reprenant les termes sur lesquels il y aurait un désaccord.

Une fois adopté, le procès-verbal des réunions de la CSSCTR est communiqué aux membres du CSE par le secrétaire de la CSSCTR.

Les membres de chaque CSSCTR pourront décider d'établir le procès-verbal à tour de rôle.

B. REUNIONS DES CSSCTR

Chaque CSSCTR sera réunie à l'initiative de l'employeur.

Pour les sujets centraux ou transverses à toutes les CSSCTR (exemple : préparation des consultations du CSE sur les parties santé, sécurité et conditions de travail, sur les documents obligatoires tels que le PAPRIACT, etc. ...), celles-ci se réuniront en commun au siège social de la Société.

Le règlement intérieur du CSE déterminera qui assure le secrétariat de la réunion en pareil cas. A défaut d'indication spécifique dans le règlement intérieur, un secrétaire de séance sera désigné parmi les participants.

Pour ces réunions communes, chaque CSSCT désignera 3 membres maximum pouvant y participer.

Pour les sujets concernant exclusivement leur périmètre géographique d'intervention, les CSSCTR se réuniront chacune isolément.

Le nombre de réunions des CSSCTR sera au minimum de quatre par an, tout ou partie de celles-ci pouvant être communes à toutes les CSSCTR, réparties de préférence par trimestre. Ces réunions ont lieu en principe dans les 15 jours précédant les réunions du CSE portant en tout ou partie sur les attributions du CSE en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Si les réunions des CSSCTR devaient toutes être communes, au moins l'une d'elles aurait lieu à Toulouse.

Ces réunions communes pourront se tenir en visioconférence, à condition que le système en place permette une bonne qualité des échanges.

Chaque CSSCTR concernée pourra également être réunie à l'initiative de l'employeur à la suite de tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves, ainsi qu'en cas d'événement grave, ayant porté atteinte ou ayant pu porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Les autres modalités de fonctionnement des CSSCTR seront définies dans le règlement intérieur du CSE.

Les réunions de chaque CSSCTR, lorsque celles-ci portent sur des sujets concernant exclusivement le périmètre géographique de la CSCCTR concernée, auront lieu soit alternativement sur les différents sites de son périmètre, soit principalement sur le site le plus grand, une réunion au moins devant se dérouler sur un autre site au cours de l'année.

Le lieu d'organisation de ces réunions se fera en accord entre les membres élus de la CSSCTR et son président.

Les médecin du travail, agent des services de prévention des organismes de sécurité sociale et inspecteur du travail invités seront ceux du site où a lieu la réunion de la CSSCTR ou des CSSCTR réunies en commun.

3.1.6. Heures de délégation et moyens des membres des CSSCT

A. HEURES DE DELEGATION ET TEMPS PASSE EN REUNION DE CSSCT

Chaque membre des CSSCTR bénéficiera de 10 heures de délégation par mois. Ce crédit d'heures bénéficie des dispositions figurant aux articles R.2315-5 et R.2315-6 du code du travail.

Il est par ailleurs rappelé qu'en application de l'article R.2315-7 du Code du travail, le temps passé aux réunions des CSSCTR est considéré comme du temps de travail effectif.

Le temps passé aux inspections visées à l'article L. 2312-13 du code du travail s'impute sur le crédit d'heures des membres des CSSCTR.

Le temps de trajet des membres des CSSCTR pour se rendre sur les sites de la Société (se trouvant dans leur périmètre géographique d'intervention) pour réaliser ces inspections sera considéré comme du temps de travail effectif, et ne sera pas décompté des heures de délégation, sous réserve (i) qu'il soit effectué pendant l'horaire habituel de travail du salarié, et (ii) qu'il soit limité à un seul membre par organisation syndicale ou par liste non syndicale, présentes au sein de la CSSCTR, ou à 4 membres de la CSSCTR au total.

B. MOYENS

En tant que membres du CSE, les membres des CSSCTR disposent :

- de l'ensemble des informations communiquées à cette instance, et en particulier de l'accès à la BDES ;
- de la prise en charge de leurs frais de transport pour se rendre à une réunion de la commission, dans les conditions habituelles ;
- des informations qui pourraient leur être communiquées par les Représentants de Proximité en matière de santé, sécurité et conditions de travail ;

3.1.7. Modalités de formation des membres des CSSCTR

Les membres des CSSCTR bénéficient, en tant que membres du CSE, de la formation en santé, sécurité et conditions de travail visée à l'article L.2315-18 du Code du travail dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

Cette formation a pour objet :

- 1° De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- 2° De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Elles doivent alors faire l'objet d'un stage distinct (articles L.2315-17 et R.2315-11 du code du travail).

4. AUTRES COMMISSIONS

4.1.1. Commission Economique du CSE

Une commission économique CSE est créée au sein du CSE, aux fins de l'assister en matière économique et financière.

Cette commission est notamment chargée d'étudier les documents économiques et financiers recueillis par le CSE, ainsi que toute question que ce dernier pourrait lui soumettre.

Elle comprend cinq membres maximum du CSE, dont au moins un ETAM.

Les dispositions de l'article L.2315-3 relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sont applicables aux membres de la commission.

Cette commission disposera d'un crédit d'heures de 40h/an.

4.1.2. Commission de traitement des réclamations individuelles et collectives

Une commission de traitement des réclamations individuelles et collectives est créée au sein du CSE afin de traiter les réclamations collectives et individuelles qui n'auront pas été traitées par les représentants de proximité avec les représentants de la direction.

Cette commission est présidée par l'employeur ou son représentant, qui pourra être librement assisté de deux personnes maximum. Elle se réunira une fois par trimestre sur convocation de la Direction, dès lors qu'elle aura été saisie par les représentants de proximité de cas non traités par les représentants de la direction au niveau local.

Elle comprend cinq membres. Ces membres sont désignés par le CSE parmi ses membres titulaires ou suppléants, selon les modalités fixées par le règlement intérieur du CSE. Dans la mesure du possible, les membres siégeant à cette commission ne seront pas par ailleurs représentant de proximité.

Elle disposera de 20 heures de délégation par mois à répartir entre ses membres.

4.1.3. Autres commissions du CSE

Les Parties sont convenues de créer au sein du CSE les commissions supplémentaires suivantes :

- une commission de la formation. Cette commission disposera d'un crédit d'heures de 40h par an, à répartir entre ses membres ;
- une commission d'information et d'aide au logement. Cette commission disposera d'un crédit d'heures de 20h par mois, non cumulable d'un mois sur l'autre, à répartir entre ses membres ;
- une commission de l'égalité professionnelle. Cette commission disposera d'un crédit d'heures de 40h par an, à répartir entre ses membres ;

A. COMPOSITION ET MODALITES DE DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Chacune de ces commissions citées au présent accord :

- Est composée de membres choisis parmi les membres élus titulaires ou suppléants du CSE ;
- Est présidée par un de ses membres (sauf la commission économique qui est présidée par un représentant de l'employeur).

Les membres des commissions sont désignés par le CSE selon les modalités fixées par le règlement intérieur du CSE.

Les dispositions de l'article L.2315-3 relatives au secret professionnel et à l'obligation de discrétion sont applicables aux membres de ces commissions.

B. ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DES COMMISSIONS

▪ **Commission de la formation**

La commission de la formation est chargée notamment de :

- Préparer les délibérations du CSE dans le cadre de la consultation relative à la politique sociale, aux conditions de travail et à l'emploi, dans les domaines qui relèvent de sa compétence ;
- Etudier les moyens permettant de favoriser l'expression des salariés en matière de formation et de participer à leur information dans ce domaine ;
- Etudier les problèmes spécifiques concernant l'emploi et le travail des jeunes et des travailleurs handicapés.

▪ **Commission d'information et d'aide au logement**

La commission d'information et d'aide au logement a pour objet de faciliter le logement et l'accès des salariés de l'entreprise à la propriété et à la location des locaux d'habitation.

Elle exerce ses missions dans le cadre des dispositions légales et règlementaires.

- **Commission de l'égalité professionnelle**

La commission de l'égalité professionnelle est notamment chargée de préparer les délibérations du CSE dans le cadre de la consultation relative à la politique sociale de l'entreprise, aux conditions de travail et à l'emploi, dans les domaines qui relèvent de sa compétence.

5. MISE EN PLACE DE REPRESENTANTS DE PROXIMITE

Il est rappelé que la mise en place des Représentants de Proximité (RP) n'est pas obligatoire. Elle résulte de la volonté des Parties de créer des instances locales, se situant au plus près des salariés.

Cinquante-cinq Représentants de Proximité seront désignés suite à la mise en place du CSE.

Chaque organisation syndicale représentative dans l'entreprise pourra proposer au CSE de valider (à la majorité des membres titulaires du CSE) la désignation d'un nombre de représentants de proximité calculé, pour chacune d'entre elles, proportionnellement aux suffrages exprimés en leur faveur au 1^{er} tour des élections des membres titulaires du CSE. Cette répartition sera effectuée à la proportionnelle à la plus forte moyenne et sera annoncée lors de la première réunion du CSE.

A défaut de validation par délibération du CSE des propositions faites par les organisations syndicales représentatives, la totalité des sièges de représentants de proximité sera alors attribuée par une délibération du CSE.

Le CSE déterminera la répartition des RP entre les différents sites de la Société, étant entendu qu'ils devront être répartis dans la mesure du possible sur l'ensemble du territoire, tout en tenant compte de la localisation des RP désignés par le CSE.

Ces RP auront des attributions limitées au site auquel ils sont rattachés.

Ces dispositions sont une condition déterminante de l'engagement de la Société à la création de RP.

Le remplacement d'un RP ne pourra avoir lieu qu'en cas de départ définitif d'un RP de la Société.

Néanmoins, chaque organisation syndicale pourra également remplacer, selon les modalités décrites ci-dessus, un RP démissionnaire de son mandat mais dans la limite d'une fois par mandature. Ainsi, si une deuxième démission de mandat intervenait parmi les RP présentés par une organisation syndicale, ce poste devenu vacant ne pourrait plus être pourvu.

5.1. ATTRIBUTIONS DES REPRESENTANTS DE PROXIMITE

5.1.1. Attributions conférées aux Représentants de Proximité

Les Représentants de Proximité auront pour mission principale, par leur présence au niveau local, de contribuer à :

- l'amélioration de la santé, de la sécurité et des conditions de travail au sein de leur périmètre d'intervention ;
- la prévention des risques professionnels ;
- la qualité de vie au travail.

Ils auront plus précisément pour mission :

- d'être à « *l'écoute du terrain* » des salariés présents sur leur périmètre d'intervention, afin de recueillir leurs demandes, souhaits, réclamations et d'apporter une réponse en concertation avec la Direction ;
- de porter à la connaissance de la Direction les réclamations individuelles et collectives des salariés ;
- de transmettre à la Commission de traitement des réclamations individuelles et collectives du CSE les réclamations individuelles ou collectives non traitées par leur interlocuteur habituel désigné ;
- de contribuer à la préservation de la santé, de la sécurité et des conditions de travail des salariés sur leur périmètre d'intervention en :
 - ✓ étant vecteur de la communication interne sur le sujet ;
 - ✓ identifiant et recommandant des actions de nature à améliorer l'organisation du travail et la qualité de vie au travail ;
 - ✓ participant ou en effectuant les inspections de sites prévues par l'article L2312-13 du code du travail, sur délégation des CSSCT.
- Sur délégation du CSE, les RP peuvent saisir l'employeur de l'alerte prévue à l'article L2312-59 du code du travail.

5.1.2. Modalités d'exercice des attributions des Représentants de Proximité

Chaque Représentant de Proximité exercera ses attributions sur son périmètre d'intervention.

L'interlocuteur habituel et normal du Représentant de Proximité sera le Responsable désigné sur son périmètre d'intervention.

Les Représentants de Proximité s'adresseront prioritairement à ce Responsable, avec qui ils échangeront lors d'une réunion :

- mensuelle pour les périmètres d'intervention \geq à 300 salariés ;
- bimestrielle pour les périmètres d'intervention $<$ à 300 salariés.

Dans ce dernier cas, à la demande d'un Représentant de Proximité, une réunion supplémentaire pourra être organisée si un sujet individuel important tel qu'un sujet concernant la santé ou la sécurité des salariés est intervenu depuis la dernière réunion et n'a pu être réglé. Dans ce cas la réunion supplémentaire doit intervenir dans le mois suivant la demande, à moins que celle-ci n'intervienne moins de 15 jours avant la prochaine réunion bimestrielle.

L'organisation d'une réunion supplémentaire ne peut avoir pour effet de porter le nombre de réunions à plus d'une réunion par mois.

Ces réunions pourront avoir lieu en présentiel, mais aussi en visioconférence ou par téléphone, selon des modalités à convenir entre le Responsable et les Représentants de proximité de chaque périmètre d'intervention. A défaut d'accord, la réunion se fera en présentiel.

Dans un souci d'efficacité, préalablement à chaque réunion, les Représentants de Proximité devront adresser au Responsable désigné sur leur périmètre d'intervention une note écrite présentant l'objet des demandes, ou des réclamations individuelles ou collectives présentées, au minimum deux jours

ouverts avant la date prévue pour la réunion. Cette transmission des demandes des Représentants de Proximité sera effectuée par courrier électronique.

Le Responsable répondra par écrit aux demandes et réclamations qui lui ont été adressées en vue de cette réunion, dans un délai de 6 jours ouvrés après la réunion.

5.1.3. Moyens alloués aux Représentants de Proximité

Chaque Représentants de Proximité bénéficiera d'un crédit d'heures de délégation de 15 heures par mois. Ce crédit d'heures bénéficie des dispositions figurant aux articles R.2315-5 et R.2315-6 du code du travail.

Chaque Représentant de Proximité, non membre du CSE, bénéficiera de la prise en charge de 50 % de son forfait téléphonique, sur présentation d'une facture, dans la limite maximale de 20 € par mois, et ce pendant la durée d'exercice de ses fonctions de Représentant de Proximité. Cette disposition est applicable uniquement si le RP ne bénéficie pas déjà d'un téléphone portable ou d'un remboursement de son forfait téléphonique au titre de ses fonctions salariées.

Par ailleurs, les Représentants de Proximité, non membre du CSE, qui traiteront des sujets concernant la santé et la sécurité, sur délégation du CSE ou d'une CSSCTR, suivront une formation d'une journée organisée par la Société.

6. NOMBRE ET MOYENS DES DÉLÉGUÉS SYNDICAUX

Chaque organisation syndicale représentative pourra désigner quatre délégués syndicaux d'entreprise, ainsi que, le cas échéant, un délégué syndical supplémentaire dans les conditions fixées par l'article L. 2143-4 du code du travail.

Chaque délégué syndical bénéficiera d'un crédit d'heures de délégation de 28 heures par mois.

7. DISPOSITIONS COMMUNES

La Société pourra allouer un crédit d'heures supplémentaires aux différents représentants du personnel en cas de projet particulier sur lequel Ausy leur demanderait de travailler.

En cas d'acquisition et d'absorption d'une entité juridique, ou d'un fonds de commerce, en France, comportant au moins 350 salariés, les dispositions suivantes seront mises en place :

- Le CSE pourra désigner 3 nouveaux représentants de proximité sur le ou les sites sur lesquels sont présents les salariés issus de cette nouvelle entité ou fonds de commerce.
- Le CSE pourra désigner un nouveau membre au sein de la CSSCTR qui recueillera au sein de son périmètre le nombre de salariés, de ladite entité ou fonds de commerce, le plus important.

Ces désignations supplémentaires ne pourront avoir lieu plus de deux fois pendant toute la durée du mandat.

8. DISPOSITIONS FINALES

8.1. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord entrera en vigueur au jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

De façon plus générale, le présent accord remplace et annule toutes les dispositions résultant d'accords collectifs, d'usages ou de tout autre politique en vigueur au sein la société AUSY et portant sur le même objet (institutions représentatives du personnel).

8.2. REVISION ET MODALITES DE SUIVI DE L'ACCORD

Le suivi des modalités d'application de l'accord sera fait lors de chaque renouvellement du CSE.

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, dans les conditions prévues aux articles L.2222-5, L.2261-7-1 et L.2261-8 du Code du travail.

8.3. CLAUSE DE RENDEZ-VOUS

En cas de modifications des dispositions législatives ou règlementaires ayant pour conséquence de remettre en cause les dispositions du présent accord, des négociations s'ouvriraient dans les 3 mois de la demande, pour examiner les possibilités d'adapter le présent accord aux nouvelles

conditions de la législation, de la réglementation et des dispositions conventionnelles visées dans l'accord.

8.4. DENONCIATION

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra être dénoncé à tout moment par une ou plusieurs parties signataires dans les conditions prévues par la loi (articles L.2261-9 et suivants du Code du travail).

En cas de dénonciation, la durée du préavis est fixée à 3 mois.

La dénonciation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par son auteur aux signataires de l'accord.

8.5. FORMALITES DE DEPOT ET PUBLICITE

Le présent accord sera notifié aux organisations syndicales représentatives. Cette formalité sera effectuée par la remise d'un exemplaire de l'accord lors de sa signature, ou à défaut par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Pour les organisations syndicales disposant d'une section syndicale dans l'entreprise, elle fera courir le délai de deux mois pour engager l'action en nullité prévue par l'article L.2262-14 du Code du travail.

Le présent accord sera déposé :

- auprès du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne Billancourt ;
- et auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine via la plateforme TéléAccords.

Les termes du présent accord seront portés à la connaissance de l'ensemble du personnel par voie d'affichage ou tout autre support de communication.

Fait à Sèvres, le 01 février 2018,

En 8 exemplaires, dont une version anonymisée aux fins de publication

Pour la Société AUSY

Pour les Organisations Syndicales